

Transmis au représentant de l'Etat le 26/03/2025
Reçu par le représentant de l'Etat le 26/03/2025

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS

TO-ARV_2025_0030

ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement

RUE DU PETIT PRE

Le Maire de Tours,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

VU l'arrêté municipal n° 2008/3042 en date du 06 octobre 2008 à abroger,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les règles de stationnement de la rue du Petit Pré,

CONSIDERANT qu'il convient prendre en compte et de réglementer la circulation des cyclistes à double sens,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Rue du Petit Pré, la circulation des véhicules doit s'effectuer comme suit :

- En sens unique sud nord sauf pour les vélos qui peuvent circuler à double sens entre la rue Traversière et la rue des Ursulines.

Rue du Petit Pré, la vitesse des véhicules est limitée par zone 30 sur la totalité de la rue.

Rue du Petit Pré la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises est interdite aux véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur à 3,5 tonnes, et d'une longueur supérieure à 8,5 mètres.

ARTICLE 2.

Rue du Petit Pré, le tronçon entre la rue Traversière et la rue des Ursulines devient une zone de rencontre.

ARTICLE 3.

Rue du Petit Pré, le stationnement des véhicules est réglementé comme suit :

- Uniquement dans les emplacements délimités au sol sur le reste de la rue

ARTICLE 4.

Les véhicules en infraction pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du code de la route).

ARTICLE 5.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal 2008/3042 en date du 06 octobre 2008 et tout autre arrêté relatifs à la circulation et au stationnement rue du Petit Pré auxquels il se substitue.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 26/03/2025

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué,

Christophe BOULANGER